

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

Circulaire du 11 juin 2010 relative aux recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques (PIE)

NOR : IOCA1015642C

Références :

Décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale (*JO* du 27 mai 2010) ;

Arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale (*JO* 27 mai 2010) ;

Instruction NOR : INT/D/08/30102/J du 4 novembre 2008 (Recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale des pistolets à impulsions électriques) ;

Circulaire NOR : IOCA/09/20566/C du 7 septembre 2009.

Résumé :

Le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 précité autorise de nouveau, dans des conditions juridiques précisées, les policiers municipaux à être dotés de pistolets à impulsions électriques (PIE).

La présente circulaire vous donne les consignes de nature à faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'acquisition et de détention de ces armes présentées par les communes et des autorisations préfectorales individuelles de port pour les agents de police municipale (1).

Elle vise, de plus, à préciser aux maires et aux directeurs et chefs de service de police municipale, dans les communes autorisées par vos soins à acquérir ce type d'armes, l'information requise tendant à rendre l'usage des PIE efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous (2).

La présente circulaire abroge mes circulaires visées en références du 4 novembre 2008 et du 7 septembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; cabinet.*

En application du décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 précité modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale paru au *Journal officiel* le 27 mai 2010, et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 (*JO* du 27 mai 2010) relatif aux précautions d'emploi du PIE par les agents de police municipale, vous informerez les maires des communes de votre département que le port et l'usage de cet armement sont de nouveau autorisés dans la mesure où les communes, d'une part, et les agents de police municipale, d'autre part, ont bénéficié des autorisations préfectorales prévues par les articles 4 et 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale.

1. Instruction des demandes d'autorisation d'acquisition et de détention ainsi que des demandes individuelles de port des PIE

1.1. Conséquences de l'intervention de la décision du Conseil d'État du 2 septembre 2009 ayant annulé partiellement le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008

1.1.1. Conséquences sur les décisions préfectorales d'autorisation d'acquisition et de détention des PIE par les communes

1.1.1.1. Caducité des décisions préfectorales d'autorisation d'acquisition et de détention des PIE antérieures au 2 septembre 2009

Du fait de l'intervention de la décision juridictionnelle du 2 septembre 2009, les autorisations préfectorales d'acquisition et de détention de PIE par les communes, délivrées entre novembre 2008 et le 2 septembre 2009, ont été frappées de caducité.

Il y a donc lieu, pour les communes qui disposaient d'une telle autorisation d'acquisition et de détention, de renouveler sans délai auprès des services préfectoraux leurs demandes d'acquisition et de détention des PIE dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale.

Le dossier de demande sera instruit dans les conditions du droit commun en vérifiant la réunion des conditions préalables requises, notamment l'existence de la convention de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du CGCT. Vous vérifierez, par la production d'une attestation du maire, que les PIE antérieurement acquis et détenus par les communes entre la fin de 2008 et le 2 septembre 2009 sont désormais conformes aux dispositions de l'article 6-1 nouveau du décret du 24 mars 2000 modifié, en tant qu'ils sont équipés d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. L'octroi *in fine* de votre autorisation d'acquisition et de détention régularisera ainsi la possession par les communes intéressées de leur stock de PIE antérieurement acquis dans la période comprise entre les dates précitées.

1.1.1.2. Nouvelles demandes d'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention par les communes pétitionnaires de PIE

Les communes non encore dotées de PIE qui souhaiteraient en faire l'acquisition et les détenir sont tenues de présenter une demande aux services préfectoraux, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié. L'attention des maires pourra être appelée sur les dispositions de l'article 6-1 introduit par le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 précité.

1.1.2. Conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 septembre 2009 sur les autorisations préfectorales individuelles de port de PIE délivrées entre novembre 2008 et le 2 septembre 2009

1.1.2.1. Caducité des autorisations préfectorales individuelles de port de PIE délivrées avant le 2 septembre 2009

En application du principe de l'effet rétroactif de l'annulation contentieuse, les décisions préfectorales individuelles d'autorisations de port du PIE octroyées aux agents de police municipale ont été frappées de caducité. Les maires concernés doivent renouveler auprès de vos services une demande d'autorisation préfectorale individuelle de port.

Ces nouvelles demandes sont instruites dans les conditions du droit commun fixées à l'article 4 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié. Toutefois, les agents de police municipale ayant suivi les modules 1^o et 5^o prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié ayant obtenu, avant le 2 septembre 2009, une autorisation préfectorale individuelle de port de PIE, ne sont pas assujettis à produire une nouvelle attestation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délivrée en 2010. L'attestation de formation préalable précédemment délivrée entre octobre 2008 et le 2 septembre 2009 par le CNFPT reste valable.

1.1.2.2. Nouvelles demandes individuelles d'autorisations préfectorales de port du PIE

Les maires souhaitant doter leurs agents de police municipale de PIE doivent présenter au préfet leurs demandes dans les conditions du droit commun prévues à l'article 4 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié précité. Je vous précise que sur demande du maire, vous disposez de la faculté de délivrer à la commune une autorisation d'acquisition et de détention de l'arme aux agents concernés leur permettant de suivre la formation préalable. Cette autorisation provisoire leur sera retirée si l'agent n'obtient pas l'attestation.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation individuelle de port du PIE, vous veillerez à ce que l'agent de police municipale concerné ait accompli la formation préalable requise organisée par le CNFPT (modules 1^o et 5^o prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2007). Pour cela, vous transmettez à la délégation régionale du CNFPT, les éléments nécessaires à la prise en charge de l'agent (identité, nom de la commune d'appartenance, arme[s] concernée[s]). Vous informerez concomitamment le maire concerné de cette démarche.

1.2. Formation préalable et d'entraînement spécifiques au port du PIE

1.2.1. Les formations au port du PIE

1.2.1.1. Formation préalable

La formation préalable à la délivrance du port d'arme PIE comporte le suivi des modules 1^o et 5^o prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2007. Le contenu pédagogique du module n° 5 tient compte de la spécificité des risques liés à l'emploi de cette arme et de ses particularités d'emploi. Le suivi par l'agent de police municipale concerné des deux modules précités comporte un total de vingt-quatre heures de formation. Le contenu pédagogique des modules adaptés à la spécificité des risques liés à l'emploi de cette arme est référencé dans la mallette pédagogique : « formation à l'armement, polices municipales » du CNFPT.

L'autorisation préfectorale de port d'arme ne peut être délivrée qu'aux agents de police municipale ayant produit l'attestation individuelle du CNFPT de suivi de ces modules règlementaires.

1.2.1.2. Formation d'entraînement

Les agents autorisés à porter un PIE après accomplissement de la formation préalable appropriée, sont ensuite astreints à accomplir une formation d'entraînement au maniement de cette arme de 4^e catégorie, à raison d'au moins deux séances par an, en vertu des dispositions combinées des articles 5 du décret du 24 mars 2000 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Il y a lieu de vous rappeler que le préfet peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent de police municipale qui n'aurait pas suivi les deux séances d'entraînement règlementaires par an organisées par le CNFPT.

1.2.2. Sort des formations déjà réalisées

L'annulation par le Conseil d'État du décret du 22 septembre 2008 n'a pas eu pour effet d'annuler les formations antérieurement réalisées et suivies par les agents, lesquelles ont donné lieu à la délivrance par le CNFPT d'une attestation individuelle de formation pour les modules 1^o et 5^o. Vous vous reporterez au point 1.1.2.1 de la présente circulaire.

*
* *

Vous veillerez, en second lieu, à diffuser auprès des maires et chefs de service de police municipale les éléments d'information et les recommandations suivants sur l'usage des PIE par les fonctionnaires de police municipale, afin de rendre son usage efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous.

2. Rappel des règles d'utilisation et d'évaluation de l'usage des PIE

2.1. Caractéristiques des PIE et de leurs effets

Il s'agit d'armes génératrices d'impulsions électriques pouvant agir, soit par contact direct, soit à faible distance, sur une personne menaçante pour elle-même ou pour autrui, devant être neutralisée en projetant deux arpillons ou fléchettes destinés à atteindre la cible corporelle visée. Le courant employé est de haute tension et de faible ampérage. La personne atteinte subit une contraction musculaire, laquelle induit une douleur aiguë et une tétanie comportant pour effet probable la chute de l'individu, facilitant sa neutralisation par les services de police municipale.

2.1.1. Modes de fonctionnement

Sur le plan ergonomique, la tenue de l'arme est similaire à celle d'une arme de poing classique. Elle est équipée d'un pointeur laser.

Lorsque l'utilisation de ce dispositif de visée par laser se révèle insuffisante ou inappropriée, le pistolet peut être alors employé :

- par contact direct, sans adjonction de la cartouche spécifique pour le tir, ou après utilisation de celle-ci ;
- en utilisation en mode de tir à distance après avoir été équipé d'une cartouche.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le PIE fonctionne pendant environ cinq secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre à tout moment le mécanisme.

2.1.2. Dispositifs de contrôle et conduite de l'évaluation

Les PIE sont tous équipés de systèmes de contrôle permettant d'assurer une traçabilité d'emploi et un contrôle effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est, en particulier, munie d'une mémoire enregistrant les paramètres de chaque tir (date, heure, nombre et durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de produire un compte rendu de l'utilisation de l'arme.

Les PIE doivent désormais être dotés d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmara l'intervention dès son déclenchement.

Les maires et les services de polices municipales doivent désormais veiller à réunir les informations, à chaque utilisation du PIE, de nature à faciliter l'évaluation continue de son emploi.

À cet égard, il convient que des instructions précises soient données dans chaque service pour mener des vérifications à fréquences hebdomadaires régulières de la mémoire des armements, de sorte que les informations utiles soient prélevées et stockées dans des supports protégés. Les vérifications porteront notamment sur l'adéquation des données de la puce et des mentions procédurales contenues dans les rapports circonstanciés à adresser au maire, après chaque utilisation d'un pistolet. En tout état de cause, chaque utilisation d'un pistolet doit donner lieu à la rédaction d'un rapport circonstancié adressé au maire, conservé afin de pouvoir justifier et expliciter le compte rendu municipal annuel dont l'élaboration est rappelée ci-après.

Aux termes du nouvel article 6-1 du décret du 24 mars 2000 modifié, il appartient au maire d'adresser chaque année, dans le cadre du bilan annuel de la convention de coordination des polices municipales et des services de sécurité de l'État, un rapport au préfet et au procureur de la République, aux fins de relater les conditions d'utilisation des pistolets à impulsions électriques au cours de l'année écoulée.

Les préfectures voudront bien adresser au CNFPT, direction de la formation, filière police municipale, 10-12, rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08, une synthèse de ces rapports municipaux dans le département, de sorte que les programmes appropriés des modules 1^o et 5^o soient adaptés au fil des retours annuels d'expérience par l'organisme national de formation.

2.2. Conditions juridiques d'emploi des PIE

Les PIE sont classés en 4^e catégorie (acquisition et détention interdite sauf autorisation) au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Ce classement est intervenu par arrêté interministériel du 22 août 2006.

L'utilisation d'un PIE par un agent de police municipale relève de l'emploi de la force. Il en résulte que son utilisation doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte. La situation juridique d'emploi du PIE par les agents de police municipale qui rend, à titre exclusif, son usage licite est celui de la légitime défense, comme l'a rappelé dans ses conclusions, le rapporteur public Jean-Philippe Thiellay, sous l'arrêt du Conseil d'État Association Raidh du 2 septembre 2009, n^{os} 318584 et 321715. La légitime défense telle que prévue à l'article 122-5 du code pénal s'entend comme de soi-même ou d'autrui.

Les précautions d'emploi du PIE doivent être strictement respectées.

2.3. Modalités pratiques d'emploi

Le PIE constitue, dans la gamme des moyens de la force publique, un moyen de force intermédiaire destiné à permettre aux agents de police municipale d'apporter une réponse adaptée, dans le cadre des lois, des règlements, de la jurisprudence et du code de déontologie de la police municipale issu du décret du 1^{er} août 2003.

Il y a lieu d'appeler l'attention des maires qui ont obtenu l'autorisation d'acquisition et de détention de PIE pour leur service de police municipale, que l'article 6-1 nouveau du décret du 24 mars 2000 modifié leur fait désormais obligation de communiquer, sans délai, au préfet et au procureur de la République, les instructions adressées au service de police municipale pour identifier celles des missions décrites aux I à III de l'article 3 du décret du 24 mars 2000 pour l'accomplissement desquelles le port de cet armement est autorisé.

2.3.1. Préconisations d'emploi

L'emploi du PIE respecte les préconisations suivantes :

- les règles liées à la mise en œuvre de la légitime défense pour soi-même ou pour autrui imposent une utilisation défensive de riposte pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, qui ne justifierait pas le recours à des moyens de contrainte plus importants ;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne menaçante dont la neutralisation s'avère requise est avisée oralement de la possibilité d'emploi du PIE à son encounter ;
- l'agent de police municipale limite strictement l'utilisation du PIE aux objectifs de maîtrise de l'individu et de garantie de sécurité de l'utilisateur et de celle des tiers en minimisant la durée de l'impulsion, voire sa répétition si celle-ci s'avère impérieuse ;
- pour la sécurité de l'intervention, tenant notamment à la maîtrise de la ou des personnes menaçantes dont la maîtrise s'avère nécessaire, le PIE ne doit pas être confié à un policier municipal travaillant seul.

2.3.2. Précautions d'emploi

L'agent de police municipale prend les précautions d'emploi suivantes :

- en cas de visée par le faisceau laser, la tête ne doit pas être ciblée afin d'éviter tout dommage dans la zone oculaire de la personne menaçante ;

- en cas de tir, la visée de certaines zones corporelles est à proscrire, en particulier, la tête et le cou (présence des artères carotides et du larynx) pour prévenir les risques de lésion et de malaise de la personne dont la maîtrise est nécessaire. Dans le cas où, malgré les précautions prises, une personne serait néanmoins touchée par l'une des fléchettes dans l'une de ces zones, elle doit être immédiatement conduite aux services médicaux pour recevoir les soins appropriés ;
- la décision d'utiliser le PIE doit intégrer, autant que possible, au regard de la menace, le contexte de l'intervention, notamment les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue, en particulier dans les endroits situés en hauteur. Le choix du tir devra tenir compte du secteur urbain considéré, notamment de la proximité d'une ligne de tramway ou de tout accumulateur électrique ;
- il convient de souligner que l'état psychologique de la personne touchée, et pour certaines, la tolérance physiologique, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du pistolet. Cela ne doit pas conduire à multiplier les décharges d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces, mais éventuellement dangereuses ;
- de la même manière, l'efficacité de l'emploi du pistolet qui est fonction d'un certain nombre de données (distances de tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non...) est limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois ;
- ces données doivent impérativement être considérées par l'utilisateur, formé à ces mises en situation, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte permettant de parvenir au résultat recherché ;
- lorsque les circonstances le permettent, l'agent de police municipale tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes menaçantes présentant néanmoins une vulnérabilité particulière apparente, comme par exemple :
 - personnes aux vêtements imbibés de liquides ou de vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles...)
 - personnes blessées présentant des saignements importants ;
 - personnes sous l'effet de stupéfiants ;
 - individus dans un état de délirium avancé, se manifestant notamment par un état d'excitation extrême.

Les mêmes précautions s'appliquent à l'utilisation du pistolet dans certains lieux sensibles comme les stations-service de carburant, les réseaux d'alimentation électrique des tramways, ou à portée et en direction des zones à haute tension.

Bien que l'action du PIE soit ciblée sur un seul individu, il y a lieu de prendre en compte lors de son utilisation, les conséquences potentielles sur d'autres personnes placées à proximité immédiate, notamment en cas de foule ou de présence d'enfants.

2.4. Interdictions d'utilisation

L'usage par les agents de police municipale du PIE est interdit à l'égard des enfants et des femmes visiblement enceintes, à l'encontre de conducteur de tout véhicule terrestre en mouvement, y compris les deux roues, en direction du cou ou de la tête de la personne menaçante, soit par faisceau laser, soit par visée en vue de la décharge d'impulsions électriques.

2.5. Conduite à observer consécutivement à l'emploi d'un PIE

Dès que la personne menaçante a pu être maîtrisée et, le cas échéant, entravée, il est impératif de s'assurer aussitôt de son état physique et psychologique et de la garder sous surveillance permanente. En outre, il convient de faire appel sans délai à un médecin, lorsque :

- elle apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- elle manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou d'absorption de médicaments ;
- elle présente ou indique un trouble ou affection d'ordre médical ;
- elle reste en état d'agitation ou apparaît en état d'épuisement ;
- elle a fait de manière exceptionnelle l'objet d'un usage réitéré de l'arme ou de tirs simultanés.

Si la personne sollicite la consultation d'un médecin, il convient d'y déférer sans délai.

Dans toutes les situations, il faut vérifier son état de santé à fréquences régulières pour s'assurer qu'il ne comporte pas d'effet nécessitant une assistance médicale.

Les services de police municipale, et en particulier, leurs directeurs et chefs, doivent veiller à ce qu'à chaque utilisation d'un PIE, les paramètres et données de chaque tir soient collectés en vue d'illustrer le rapport requis par la réglementation à remettre au maire.

Chaque année, les préfetures adresseront à l'administration centrale, sous le présent timbre, un compte rendu de synthèse départemental.

Le secrétaire général,
H.-M. COMET